RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELLOPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

REGION DU CENTRE

COMMUNE DE MBALMAYO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND SO'O

REGION DU CENTRE

MBALMAYO COUNCIL

TENDER'S BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03 /AONO/C-MBYO/CIPM/2026 DU 18 Février 2026

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE).

MAITRE D'OUVRAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBALMAYO

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBALMAYO

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE DE MBALMAYO

FINANCEMENT : BIP MINSANTE, Exercice 2026.

Imputation :

Autorisation de dépenses :

****

FEVRIER 2026

SOMMAIRE

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix

Pièce N°9. Modèle de Lettre-Commande

Pièce N°11. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce N°12. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Pièce N°13. La grille d'évaluation

PIECE N°1

AVIS D’APPEL D’OFFRES (AAO)

VERSION FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELLOPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

REGION DU CENTRE

COMMUNE DE MBALMAYO

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND SO'O

REGION DU CENTRE

MBALMAYO COUNCIL

TENDER'S BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/C-MBYO/CIPM/2026 DU 18/02/2026, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Financement : BIP MINSANTE, Exercice 2026.

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, le Maire de la Commune de Mbalmayo, Maitre d'Ouvrage, lance pour le compte du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, un Appel d'Offre National Ouvert N°03/AONO/C-MBYO/CIPM /2026 du 18 Février 2026 Pour les travaux construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque au Centre de Santé Intégré (CSI) de Biyan dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

N°	Désignation du Projet	Financement	Localité	Commune	Cout prévisionnel du projet	Frais d'acquisition du DAO	Frais caution soumission
Unique	Construction d'une centrale solaire au Centre de Santé Inétgré de Biyan	BIP MINSANTE Exerice 2026	BIYAN	MBALMAYO	10.000.000 FCFA	23.500.Fcfa	200.000. FCFA

2-Consistance des travaux :

Les principales tâches à, exécuter dans le cadre de ce Marché sont :

- Fourniture et pose d'un champ solaire de 4400 WC y compris toutes sujétions (Soit 08 panneaux Monocristallins de 550WC chacun) ;
- Fourniture et Pose support panneau à rail y compris toutes sujétions ;

- Fourniture et pose batteries solaires de capacité 100 AH/12V/5.12KW Chacune y compris toutes suggestions ;
- Fourniture et pose d'un convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégré de 48v/220v/5000wc ;
- Fourniture et pose des tubes LED, ampoules LED, interrupteurs, prises de courant et autres accessoires) ;
- Fourniture et pose des équipements de protection (parafoudre DC, parafoudre AC, Disjoncteur AC et DC, Mise à la Terre etc) ;
- Fourniture et pose loge batterie ;
- Aménagement et sécurisation du local technique choisi ;
- Test et mise en service de l'ouvrage.

3-Cout prévisionnel :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de TTC 10 000 000 (Dix millions) FCFA.

4-Delai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

5-Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres et possédant une Attestation de Catégorisation au moins égale à la Catégorie E du sous-secteur « Autres Infrastructures » (énergie électrique).

6-Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local Exercice 2026**.**

Imputation : **Autorisation de dépenses :**

7-Mode de soumission :

Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres est « **hors ligne (Offline)** »

8-Cautionnement de soumission :

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission acquitté à la main et timbrée, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre s'élevant à **deux cent milles (200 000) FCFA. Elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt de Consignation (CDEC).** Elle est ***valable*** jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date les cautions dans le domaine des marchés publics, dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, le montant initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

9-<u>Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :</u>
Le dossier physique peut être consulté gratuitement au Secrétariat Général de la Commune De Mbalmayo, dès publication du présent avis.Il peut également être consulté **en ligne** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

10-<u>Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres</u> :
La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Mbalmayo, BP…, Téléphone :699 05 42 90/672 52 98 97 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **23 500 Francs CFA (vingt-trois mille cinq cent)**, payable à la Recette Municipale de Mbalmayo.
Il est également possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit à l'adresse sus indiquée.

11-<u>Remise des Offres :</u>
L'offre en sept **(07) exemplaires**, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, **devra parvenir au Secrétariat Général de de la Commune de Mbalmayo,** BP……..,Téléphone : 699 05 42 90/ 672 52 98 97 le **11 Mars 2026 à 12 heures** et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/C-MBYO/CIPM/2026 DU 18/02/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE,

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Financement : BIP MINSANTE - Exercice 2026
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12-<u>Recevabilité des offres</u> :
Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.
Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO, ou offre uniquement en copies.

<u>NB :</u> Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13-<u>Ouverture de plis :</u>
L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **11 Mars 2026 à 12 heures** par la Commission

Interne de Passation des Marchés Publics dans la salle de réunion des Services du Maire de la Commune de Mbalmayo. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

14- Critères d'évaluation :

14.1 Critères éliminatoires

- Fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Non satisfaction d'au moins 80 % des critères essentiels ;
- Omission dans le Bordereau des Prix Unitaires d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- Absence de la Charte d'Intégrité ;
- Absence de l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales ;
- Absence de l'attestation de catégorisation ;
- Absence de cautionnement de soumission délivré par la CDEC ;
- Non production au-delà de 48 heures après l'ouverture des plis 'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis (excepté la sous-commission) ;

14.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

N°	CRITERES ESSENTIELS	Nombre de sous-critères	Oui	Non
1	Présentation générale de l'offre	02		
2	Références de l'entreprise	02		
3	Personnel de l'entreprise	12		
4	Organisation, méthodologies et planning	06		
5	Matériel	07		
6	Capacité financière	01		

15-Attribution du Marché :

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises, dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

16-Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** *à* partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

17-Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, **au Secrétariat**

Général de **de la Commune de Mbalmayo,** BP…….,Téléphone: 699 05 42 910 /672 52 98 97

18-<u>Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques :</u>

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 699 37 07 48 ou au 699 60 96 04.

Fait à Mbalmayo, le ……

<u>Copies :</u>

- *MINMAP*
- *ARMP/Centre*
- *CIPM/Mbyo*
- *CHRONO*
- *ARCHIVES*
- *AFFICHAGE*

VERSION ANGLAISE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELLOPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

REGION DU CENTRE

COMMUNE DE MBALMAYO

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND SO'O

REGION DU CENTRE

MBALMAYO COUNCIL

NOTICE OF NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS N°03/AONO/C-MBYO/CIPM/2026 ON FEBRUARY 18th 2026, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION WORK OF A PHOTOVOLTAIC SOLAR PLANT AT THE BIYAN INTEGRATED HEALTH CENTER IN THE MBALMAYO COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTER REGION.

FUNDING: Public Investment Budget (BIP) MINSANTE, financial year 2026

1- Purpose of the National Open Call for Tenders:

The Mayor of the Municipality of Mbalmayo (Contracting Authority), launches, as an emergency procedure, an Open National Call for Tenders for the construction work of a photovoltaic solar plant, at the Biyan Integrated Health Center) , In the Mbalmayo Council, Nyong and So'o Division, Center Region.

N° LOT	PROJECT	FUNDING	LOCALITY	COUNCIL	ESTIMATED COST	COST OF THE TENDER FILE	CAUTION FEES
UNIQE	Construction of a photovoltaic solar plant at the Biyan Integrated Health Center	PIB MINSANTE 2026	BIYAN	Mbalmayo	10.000.000 Fcfa	23.500 Fcfa	200.000 Fcfa

2- Consistency of the work

The work, subject of the present Call for Bids includes the following operations for each drilling:

-Supply and setting of a 4400 Wc solar unit yard with all assets (i.e 08 550 WC monocristaline solar panels);

-Supply of solar panels ramps with all assets; ;

-supply and setting of 100 AH/12V/5.12KW solar batteries each;

- Supply and setting of a 48V/220V/5000 Wc inverter with integrated charge controller;

-Supply and setting of LED tubes, Led Bulbs, switchers, electricity spots and other assets;

- Supply band setting of protection equipment Dc surge protector, Ac surge protector, AC and DC circuit breakers, ground connector) ;

-supply and setting of batteries room;

- Connection to the ENEO grid;

-Construction of tiled public taps with two distributors;

-Fitting out and securing the selected technical room;

-Testing and implementation of the work.

3. Estimated Cost:

The estimated cost for these works is **10.000.000 Fcfa all taxes comprised.**

4- Duration:

The time line allocated to the realization of this project is three (03) three months. The time is accounted as from the notification of the Service Order to start the works.

5- Participation and origin:

This National Call for Tenders is open to all Companies governed by Cameroonian law, justifying technical, financial and legal capacities, allowing them to perform the services covered by this Call for Tenders. Tenderers should present an attestation of categorization corresponding at least to the E category of the sub sector of "other infrastructures" (electric energy).

6-Fundings

The works of this call for tender are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Health, 2026 Fiscal Year.

7-Participation mode:

The participation mode for this call for tenders is the offline mode.

7- Provisional guarantee

Each bidder should include in their administrative documents, a submission guarantee amounting two hundred thousand CFA Francs (200. 000 CFA), issued by the CDEC and valuable 30 days after the emission date.

The other required administrative documents should without failure be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulation of the Tender Document. They should be dated not more than three (3) months prior to the date of submission of bids or having been established later to the date of signing the Tender Document. Any bid non-compliant to the prescriptions of this Invitation to tender shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of Finance or non-compliance with the model documents of the Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

8- Consultation of Tender Document

The Tender Document may be consulted during working hours at Mbalmayo Council (General Secretary) upon the publication of this Notice.

10- Acquisition of the Tender Document

The Call for Tenders file can be obtained from the publication of this Notice, at the Town Hall of Mbalmayo, against presentation of a payment receipt of **twenty three thousand five hundred (23.500) CFA** francs and two municipal stamps , issued by the Municipal Collectorship of the Mbalmayo Council representing the purchase costs of the Tender Document which is non-refundable.

11- Delivery and presentation of tenders:

Bids written in French or English in seven (07) copies including one original and six (06) copies marked as such must reach the Mbalmayo Secretary General Office no later than **March 11th 2026** at **12 a.m**. (local time), and must be marked:

NATIONAL OPEN TENDER NOTICE

N°03/AONO/C-MBYO/CIPM/2026 OF FEBRUARY 18th 2026, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION WORK OF A PHOTOVOLTAIC SOLAR PLANT AT THE BIYAN INTEGRATED HEALTH CENTER IN THE MBALMAYO COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTRAL REGION.

12- Administrative documents and admissibility of tenders:

Administrative documents, the technical bid, and the financial bid must be presented inside different sealed envelops and handed over within a locked box. Bids falling under the followings will not be accepted:

- Envelops marked with the names ort indications of the tenderer;
- Bids submitted beyond the submission deadline;
- Bids not respecting the submission mode;
- Bids not mentioning the indications of the call for tenders;
- The non respect of the number of copies required per documents, or bid without an original copy of the documents;

Any incomplete bid, as regarding the prescriptions of the call for tenders, will not be agreed, particularly the bids without the provisional guarantee delivered by a financial institution accredited by the ministry of finances to delivered guarantees within the framework of public contracts. Also, not respecting the conformity with the model of document which is provided in this call for tender will cause elimination of the bids without any contestation. A guarantee provided with no relation with the call for tender is considered lacking. Guarantees presented by tenderers during the opening session are not accepted.

13- Opening of the folds:

The opening of bids, which will be done in one (1) time, will be carried out on **March 11th 2026** at **1 p.m.** by the Mbalmayo Internal Tenders Commission, in their office. Only tenderers or their duly mandated representatives will be allowed inside the room, groups of enterprises should be represented by a person of their choice. Under risk of rejection, documents on the different bids should be presented in originals or in copies certified by the issuing authority, according to the provision of the particular rules of the call for tenders. They must be issued not more than three months before the submission deadline, and must be established prior to the publication of the call for tenders.

14- Evaluation criteria:

14.1-Eliminatory criteria

1)Fake declarations or forged documents (CIPM and the Contracting Authority reserve the right to carry out the authentication of any document presenting a doubtful character) ;
2) Non satisfaction of at least 80 % of the essential criteria ;
3) Omission of a quantified price in the Unitary Prices Table;
4) Absence of the Integrity Chart;
5) Absence of a commitment on the respect of environmental and social clauses chart;
6) Absence of a biding caution issued by the CDEC;
7) Absence of providing above 48 hours after the opening of the bids, of an administrative piece or a document which is not conform

14.2. Essential criterias ;

Technical bids shall be scored following the essential criteria below:

No.	Activity	YES/NO
A)	Supervisory staff (reference, qualification and CV)	
B)	Références of the company	
C)	Availability of material and essential equipment	
D)	Methodological note, site visit, planning and	
E)	Access to credit line or other financial resources	

14. Award of the Contract

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder presenting a bid evaluated to be the lowest and fulfilling the required financial, technical and administrative capacities resulting from the criteria said to be essential or eliminatory.

15. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed by their bids for a deadline of ninety (90) days with effect from the deadline set out for the acceptance of the bids.

16. Further information

Further information of technical nature may be obtained during working hours from the MBALMAYO Council, or at the Secretary General Office tel 699 05 42 90 / 696 29 57 89 / 672 52 98 97 / 673 48 21 21 *or* online on the COLEPS platform via http://www.marchespublics.cmand http://www.publiccontracts.cm, or any other electronic communication means indicated by the Project Owner.

17. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption
Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP on ……. or the project's Owner on 677 31 56 43

The Project Owner reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

MBALMAYO the ……

THE MAYOR OF THE COMMUNE OF MBALMAYO
(CONTRACTING AUTHORITY)

Copie :
- CCR-ARMP/CE ;
- P/DCAPC-NS;
- PUBLICATION ;
- CHRONO /ARCHIVES ;
- NOTICE BOARD.

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités 18

Article 1. Objet de la consultation 18

Article 2. Financement 18

Article 3. Principes éthiques 18

Article 4. Candidats admis à concourir 19

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés 21

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 21

Article 7. Visite du site des travaux 22

B. Dossier d'Appel d'Offres 23

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 23

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours 24

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres 25

C. Préparation des offres 25

Article 11. Frais de soumission 25

Article 12. Langue de l'offre 25

Article 13. Documents constituant l'offre 25

Article 14. Montant de l'offre 27

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement 27

Article 16. Validité des offres 28

Article 17. Cautionnement de soumission 29

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires 30

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres 30

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre 31

D. Dépôt des offres 32

Article 21. Cachetage et marquage des offres 32

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 33

Article 23. Offres hors délai 34

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres 34

E. Ouverture des plis et évaluation des offres 34

Article 25. Ouverture des plis et recours 34

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure 36

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage 36

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique 37

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire 38

Article 30. Correction des erreurs 38

Article 31. Conversion en une seule monnaie 39

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier 39

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux 40

F. Attribution 40

Article 34. Attribution 40

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure 41

Article 36. Notification de l'attribution du marché 41

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours 41

Article 38. Signature du marché 42

Article 39. Cautionnement définitif 43

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage Délégué tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Les Soumissionnaires retenus, ou attributaires, doivent achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **"jour"** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses « quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué , d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à**

l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;

ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à

l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime léser peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agrée; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

a.4 **produire une Attestation de Catégorisation délivrée par l'Autorité en Charge des Marchés Publics ou de la Décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée sous peine d'élimination de leur offre. Pour le cas d'espèce, il s'agit du Sous-Secteurs d'Activités (3- Autres Infrastructures).**

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

*b.1.**Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

*b.2. **La Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

*b. 3. **Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4.**Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)***

(sans objet)

*c. **Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de

quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent

être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute

question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre

Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références du DAO.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cet Appel d'Offres par l'Autorité Contractante et font foi.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles

uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa

demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ~~ou~~ le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission

de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans

divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des

offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme

pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit

d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	A. GENERALITES
1.1	**Objet de l'Appel d'Offres :** Le Maire de la Commune de Mbalmayo, Maitre d'Ouvrage, lance pour le compte du MINDDEVEL, un Appel d'Offre National Ouvert N°03/AONO/C-MBYO/CIPM /2026 du 18 Février 2026 Pour les travaux construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque au Centre de Santé Intégré (CSI) de Biyan dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, Région du Centre **Consistance des travaux** Les travaux comprennent notamment : - Fourniture et pose d'un champ solaire de 4400 WC y compris toutes sujétions (Soit 08 panneaux Monocristallins de 550WC chacun) ; - Fourniture et Pose support panneau à rail y compris toutes sujétions ; - Fourniture et pose batteries solaires de capacité 100 AH/12V/5.12KW Chacune y compris toutes suggestions ; - Fourniture et pose d'un convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégré de 48v/220v/5000wc ; - Fourniture et pose des tubes LED, ampoules LED, interrupteurs, prises de courant et autres accessoires) ; - Fourniture et pose des équipements de protection (parafoudre DC, parafoudre AC, Disjoncteur AC et DC, Mise à la Terre etc) ; - Fourniture et pose loge batterie ; - Aménagement et sécurisation du local technique choisi ; - Test et mise en service de l'ouvrage.
1.2.	**Délai prévisionnel d'exécution des travaux :** Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : **trois (03) mois calendaires.** Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.4	**Objet des travaux :** **Travaux construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque au Centre de Sante Intégré (CSI) de Biyan dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.**
2	**Source de financement** : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le MINDDEVEL, Exercice 2026, Imputation : Autorisation de dépenses :
4.2	**Participation à l'Appel d'Offres :** La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres.
5.1	**Provenance des matériaux** : La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entrepreneur. Il devra choisir des intrants, et matériels adéquat et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'entrepreneur de rechercher de nouveaux intrants et matériels sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque indemnité.
6.2	**En cas de groupement d'entreprises**, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " *L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe)*, *La quittance d'achat* du DAO et l*e cautionnement de soumission*" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
7.3.	**Aux fins de la visite du site des travaux** : Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. **Il devra de ce fait, signer une Attestation de visite de site sur l'honneur et présenter un rapport pertinent de ladite visite, avec photos à l'appui.**
	Renseignements complémentaires :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au **Secrétariat Général de la Commune de Mbalmayo, BP…….TEL** 699 05 42 90 / 672 52 98 97 **Demandes d'éclaircissements :** Des éclaircissements peuvent être demandés au **Secrétariat Général de la Commune de Mbamayo**, au plus tard **cinq (05) jours** avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être déposées au **Secrétariat Général de la Commune de Mbalmayo.**
12.	**La langue de soumission :** la langue de soumission est « l'Anglais ou le Français »
,13.1	**Présentation des offres :** Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : ***A–Volume I : Pièces administratives*** Elles comprendront notamment : • La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; • La caution de soumission d'un montant de **deux cent milles (200 000) francs CFA** et d'une durée de validité de cent vingt **(120) jours** au-delà de la date de validité des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics. **Cette Caution de Soumission doit être accompagnée d'un Récépissé de Dépôt de Consignation délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC).** • L'Accord de groupement **notarié** et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires) ; • Le Pouvoir de signature, le cas échéant ; • Le Certificat de Conformité Fiscale délivrée par l'Administration Fiscale et timbrée au taux en vigueur ; • Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; • L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme financier habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; • La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de vingt-trois mille cinq cent **(23 500) francs CFA** payable à la ***Recette municipale de Mbalmayo*** ; • Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; • Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ***précisant***

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	le numéro, la date et l'objet de l'Appel d'Offres, certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; *En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces **a, b, g, h** étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.* **Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun** : sans objet **NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.** ***B–Volume II : Offre technique*** Elle comprend notamment : ***b1. Les renseignements sur la qualification*** La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : **b.1.1** la lettre de soumission de la proposition technique ***b.1.2 Références du soumissionnaire*** • *La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours **des cinq (05) dernières années :*** *Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :* • *Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;* • *PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;* • *Autres justificatifs, le cas échéant à préciser.* Les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale, lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises. *Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence le CV.* **b.1.3. Personnel** • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO **NB** : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • Curriculum vitae signé et daté ; • copie certifiée de la CNI ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	• Attestation de disponibilité signée et datée ***<u>NB</u> : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres*** ***b.1.4 Matériels à mobiliser en propre ou en location pour l'exécution des travaux*** Une liste des matériels à mobiliser, qui devra comprendre au moins : • Pick-up • Matériel de sécurité • Matériel technique • Petit matériel ***<u>NB</u> : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.*** ***Les soumissionnaires titulaires d'une attestation de catégorisation sont dispensés de la production des justificatifs relatifs au personnel, aux références, et au matériel.*** **b.2. Organisation, Méthodologie et planning** Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : • L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur ; • le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; • les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; • L'attestation de visite de site et un rapport de visite de site avec photos à l'appui et suivant les modelés joints. ***b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*** Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention ***« lu et approuvé »*** des documents ci-après : • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; • Les cahiers des clauses techniques Particulières. **<u>NB</u>** : **la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire**. ***b.4.Commentaires CCAP et CCTP*** Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	b 5- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter une capacité financière d'un montant **de 5 000 000 francs** CFA délivrée par une banque ou institution financière agréées par le ministre en charge des finances répertoriées à la pièce 14 du DAO. **C. Volume 3 : Offre financière** Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : **c.1. La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; **c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires** dûment rempli ; **c.3.Le Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli ; **c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires** Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. **NB :** Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3.	***Impôts et taxes :*** Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO]
16.1.	**Validité des offres** : La période de validité des offres est **de 90 jours** à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	**Cautionnement de soumission :** Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à **200 000** FCFA
18.1.	**Délai d'exécution des travaux :** Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux **de trois (03) mois**. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO.
20.1.	**La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : **/ /2026** Heure : **……. heures**
22.2	**D. DEPOT DES OFFRES**
	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation **hors ligne.**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **/ /2026 à 12 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans la salle de réunion des Services du Maire de la Commune de Mbalmayo. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif (Excepté la caution de soumission) lors de l'ouverture des plis ou par la SCA, **un délai de quarante-huit (48) heures** est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances.

<table>
<tr><th>Références du RGAO</th><th>Description de la Disposition du RPAO</th></tr>
<tr><td></td><td>

- Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente**.**

- La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.

</td></tr>
<tr><td>29</td><td>

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après *:*

Critères éliminatoires

- Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- Non -production au-delà du délai supplémentaire de 48 h à accorder le cas échéant, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Non-satisfaction d'au moins 22 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 30 sous-critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE).

Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

<table>
<tr><th>N°</th><th>CRITERES ESSENTIELS</th><th>Nombre de sous-critères</th><th>Oui</th><th>Non</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Présentation générale de l'offre</td><td>02</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>2</td><td>Références de l'entreprise</td><td>10</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>3</td><td>Personnel de l'entreprise</td><td>05</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4</td><td>Organisation, méthodologies et planning</td><td>07</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>5</td><td>Matériel</td><td>04</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>6</td><td>Capacité financière</td><td>02</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

- ***Critères éliminatoires***

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

</td></tr>
</table>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	**Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif**	
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics **NB** : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ou par la SCA, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
3	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	
II-	**Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique**	
4	- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales - Absence de l'attestation de catégorisation	Oui/Non
III-	**Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière**	
5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
6	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE)	Oui/Non
IV-	**Critères éliminatoires d'ordre général**	
7	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
8	Non-satisfaction d'au moins 22 sous-critères essentiels sur l'ensemble des 30 sous-critères essentiels	Oui/Non
9	Absence de la charte d'intégrité	Oui/Non

- **Critères essentiels**

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

- **<u>La présentation de l'offre : 02 sous critères</u>**
- Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaires de couleur, pagination : **01 OUI** ;
- Reliure en spirales avec transparent et papier cartonné : **01 OUI**.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	- **<u>Le personnel d'encadrement : 12 sous critères</u>** **B.0 - Conducteur des travaux** **B.0.1 Qualifications : 04 Oui** - Ingénieur des Travaux (BAC+3) ou plus en Génie électrique ou licence Technologique et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle (Copie certifiée du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme, CV signé et datant de moins de trois mois, CNI certifiée, attestation de disponibilité) **B.0.2 Expérience professionnelle : 02 Oui** - Expérience ≥ 5 ans **NB** : l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé - **Nombre de projets effectués au poste de conducteur des travaux** dans le domaine du Génie Civil ≥ 2 projets. **NB : La présentation d'une attestation de catégorisation dispense le soumissionnaire de la présentation des justificatifs relatifs au matériel, au personnel , aux références et lui donne la totalité des points y relatifs,** **B.1 Chef de chantier** **B.1.1 Qualifications : 04 Oui** - Formation : Technicien Supérieur dans l'un des domaines ci-après : électricité, génie industriel, énergie solaire, électrotechnique ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle (Copie certifiée du diplôme, CV signé et datant de moins de trois mois, CNI certifiée, attestation de disponibilité) **NB :** chaque pièce présentée vaut un « Oui ». La non présentation de la copie certifiée du diplôme invalide les autres pièces **B.1.2 Expérience professionnelle : 02 Oui** - Expérience ≥ 5 ans **NB :** l'expérience n'est validée que si le CV est produit et signé par l'intéressé - **Nombre de projets effectués au poste de Chef de chantier** dans le domaine de l'électrification ≥ 2 projets **C – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING : 06 sous-critères** - Attestation de visite du site signée sur l'honneur **01 Oui** - Rapport pertinent de visite du site documenté et illustré **01 Oui** - Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints ((installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, plans, rendement, sécurité, environnement, tâches, équipes, etc.) ; ➢ Planning d'exécution des travaux. **01 Oui** ➢ Plan d'installation du chantier **01 Oui** ➢ Planning d'approvisionnement **01 Oui** ➢ Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) 01 **Oui** **D – MATERIEL (en propre ou en location) :** : 07 sous-critères **N° | Types et caractéristiques du | Nombre**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

	matériel	minimal requis	
1	***Matériel roulant*** - 01 véhicule 4x4 pick-up	**01 OUI**	
2	***Matériel de sécurité*** - 05 paires de chaussures de sécurités	**01 OUI**	
3	- 02 casques de sécurité - 02 paires de gangs	**01 OUI**	
4	***Petit matériel*** - 01 boussole	**01 OUI**	
5	- 01 pelles - 01 pioche	**01 OUI**	
6	***Matériel technique*** - 01 pinces à sertir - 01 multimètres - 01 coupe câble	**01 OUI**	
7	- 01 Télérupmètre	**01 OUI**	

NB : Joindre les copies certifiées des factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel certifié conforme.

E – REFERENCES DE L'ENTREPRISE : 02 sous-critères

- Au moins 01 Marchés réalisés avec les administrations publiques dans le domaine des adductions d'eau potable hybride et solaire au cours des cinq dernières années
- Au moins 01 Marché réalisé dans le domaine spécifique de l'énergie solaire au cours des cinq dernières années.

NB. Joindre 1ère, 2ème et dernière page du Contrat enregistré ainsi que le PV de réception provisoire ou définitive

F – CAPACITE FINANCIERE : 1 critère

- Produire une capacité financière d'un montant de 5 000 000 FCFA

31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
F- ATTRIBUTION	
34.1	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la ***moins disante*** après application des remises proposées le cas

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 5% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	**Principes Ethiques** Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage . Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

NB : la grille d'évaluation est détaillée en annexe.

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Travaux construction d'une mini centrale solaire photovoltaïque au Centre de Santé Intégré (CSI) de Biyan dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le Marché est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° ……/AONO/C-MBYO/CIPM/2026 du ……./…….2026.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est précisé que :

- **L'Autorité Contractante est : le Maire de la Commune de Mbalmayo ;** il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Mbalmayo ;**

- **Le Chef de Service du Marché est : le Secrétaire Général de la Commune de Mbalmayo** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, financières et des délais contractuels. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif et financier aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.

- **L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie du Nyong et So'o** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi technique ainsi que tous les travaux d'ingénierie ;

- **Le Maitre d'œuvre du marché est le Chef de Service Départemental des énergies du Nyong et So'o** : il est responsable permanent du suivi et de l'exécution des travaux.

- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le DDMINMAP du Nyong et So'o**. Il assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est** *[A préciser]*. Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est :** le Maire de la Commune de Mbalmayo ;
- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est :** le Maire de la Commune de Mbalmayo ;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :** Le Maire de la Commune de Mbalmayo ;

- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement est** le Receveur Municipal auprès de la Commune de Mbalmayo ;
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est :** le Chef Service Technique de la Commune de Mbalmayo.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.
4.2. Le cocontractant ou titulaire du Marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes
5.1 Les travaux en exécution de la présente Lettre-Commande seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du Marché
Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1- la soumission ou l'acte d'engagement ;
2- L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5- le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7- le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
8- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9- Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;

Article 7-Textes généraux applicables
La présente Lettre-Commande est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. **La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;**
9. La loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun

11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. Le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
18. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
19. **La circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;**

20. **La circulaire N°0001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;**

21. **Arrêté N°166/A/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de Catégorisation des entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ;**
22. La lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
23. Lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
24. Lettre Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
25. La Convention collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 Août 2004.
26. Les textes régissant les autres corps de métier ;
27. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
28. La décision municipale N°…….. portant constatation de la CIPM ;
29. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux ;
30. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser] ……

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

• BP _____
• Téléphone : _____
• Fax : _____
avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-Commande comprennent :

- Fourniture et pose d'un champ solaire de 4400 WC y compris toutes sujétions
- (Soit 08 panneaux Monocristallins de 550WC chacun) ;
- Fourniture et Pose support panneau à rail y compris toutes sujétions ;
- Fourniture et pose batteries solaires de capacité 100 AH/12V/5.12KW Chacune y compris toutes suggestions ;
- Fourniture et pose d'un convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégré de 48v/220v/5000wc ;
- Fourniture et pose des tubes LED, ampoules LED, interrupteurs, prises de courant et autres accessoires) ;
- Fourniture et pose des équipements de protection (parafoudre DC, parafoudre AC, Disjoncteur AC et DC, Mise à la Terre etc) ;
- Fourniture et pose loge batterie ;
- Aménagement et sécurisation du local technique choisi ;

Test et mise en service de l'ouvrage.

Article 10- Délais d'exécution du Marché

10.1 Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **trois (03) mois.**

10.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, internes ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage *fera* tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit

ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 **Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai** du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;

b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. **Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres** ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles, dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant par ordre de service de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet

ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont à l'expiration de ce délai déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 **L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche** conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que, la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles :
(Sans objet)

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux *:……..[indiquer le nom]……..*

Autres personnels clés *:……..[indiquer les noms]……..*

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit **du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché.** En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur ou du Maitre d'Œuvre le cas échéant dans les **sept (07) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maitre d'Œuvre le cas échéant disposera de **quinze (15) jours pour** notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].
Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.
Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser**.**

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires

au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué *à* cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. **Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et plan de gestion environnemental**

a) Dans un délai maximum de **quatorze (14) jours** *à* compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre, le cas échéant **le programme d'exécution des travaux**, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service, l'Ingénieur du marché ou le Maitre d'Œuvre, le cas échéant n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation

du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours** au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt (20) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maitre d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en **six (06)** exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.
En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre le cas échant.

Article 18- Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché *:*

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de*

l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;

- *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux

conditions du CCTP.

Le cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.
Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative de l'Ingénieur du marché ou du maître d'œuvre, le cas échéant des réunions périodiques devra être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant à un jour fixé contradictoirement par le cocontractant, l'Ingénieur du marché, ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

La participation du Conducteur des travaux aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants. Le PV de réunion devra préciser :

- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- Le taux global d'avancement des travaux ;
- Le taux global des paiements en cours ;
- Le taux global de consommation des délais ;
- La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- La qualité des travaux réalisés ;
- Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
- Les travaux programmés au cours de la semaine (planning hebdomadaire) ;
- Les documents remis ou reçus par le cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les recommandations générales.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant ;

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier t la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisées ;
- La remise des projets des plans de recollement.

a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard **dix (10) jours** avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. **La Commission après visite du chantier examine le**

procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

- La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :
- *Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant, Président ;*
- *Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;*
- *L'Ingénieur du Marché ou son représentant ;*
- *Le Maitre d'œuvre, Rapporteur ;*
- *Le comptable-matières, Membre ;*
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité :** Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). **Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.**

24.4. Réceptions partielles

En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le MO/MOD procédera, si le cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisées. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un PV de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie est d'un (01) an. Il court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le PV de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du

marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.
En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maitrise d'Œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les **trente (30) jours** suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. La non fourniture du plan de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le cautionnement définitif.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant.
Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.**26.2. Entretien pendant la période de garantie**

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.
Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à. l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.
A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du Marché

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de :

En lettres et en chiffres TTC, soit :

	Montant en chiffres	Montant en lettres
Total Hors Taxes Equipements exonérés		
Total Hors Taxes Equipements non exonérés		
Total Hors Taxes (THT)		
TVA (19,25% THT)		
Total Toutes Taxes Comprises (THT+TVA)		
IR (2,2% THT)		
Net à Mandater (THT-IR)		

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif.

a) Pour les règlements en francs CFA, soit *(montant net à mandater en chiffres et en lettres)*, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *dans* le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un

organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage
Le cautionnement d'avance de démarrage est de 20% maximum du montant TTC du marché. Il est cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)
Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10%maximum du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 Variation des prix
32.1. Les prix sont fermes et non révisables.
Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).
Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics. La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 33 Formules de révision des prix
Sans objet.

Article 34 Formules d'actualisation des prix
Sans objet.

Article 35 Travaux en régie
Sans objet

Article 36 Valorisation des approvisionnements
36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché*.* **Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.**
36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances
37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.
37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage *sans* justificatif. Cette avance commence à être

remboursée par déduction d'un pourcentage de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. **Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.**

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et* l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01) mois. L'entrepreneur et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.
Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- *HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du* cocontractant de l'administration *;*
- *TVA au taux en vigueur ;*
- *[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;*

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 20 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi

dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif
38.4.1. Le Chef de service, l'Ingénieur du marché ou le Maître d'Œuvre, le cas échéant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 39 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (5 000/jour de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux) ;
- Remise tardive des assurances (5 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux);
- Représentant du cocontractant (15 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Domicile du cocontractant (5 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Liste du personnel et du matériel (5 000/jour de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux)
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (5 000/jour de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux);
- Programme d'exécution (5 000/jour de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux).

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.
Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 40 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants sous réserve que le mandataire ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.
En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 41 Régime fiscal et douanier

La présente Lettre-Commande est soumise au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. La présente Lettre-Commande est conclue tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable à la présente Lettre-Commande comporte notamment :
- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande :
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
    - Des droits et taxes communaux,
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant dans la Lettre-Commande, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 42 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43-Résiliation du Marché

44.1 La Lettre-Commande est résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;

e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 La Lettre-Commande peut également être résiliée dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 La Lettre-Commande peut également être résiliée sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.

- Motif d'intérêt général.

Article 44 Cas de force majeure

Le titulaire du Marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du Marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du Marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais
Aux fins de la présente Lettre-Commande, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 45- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente Lettre-Commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 46- Edition et diffusion du Marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires de la présente Lettre-Commande à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 47- et dernier : Validité et entrée en vigueur du présent Marché

La présent Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TEHNIQUES PARTICULIERES

I- NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste aux travaux d'installation d'une mini centrale solaire au Centre de Santé Intégré (CSI) de Biyan dans la commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, région du Centre.

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du Marché.

II- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le matériel choisi dans le cadre de ce projet devra être résistant, fiable et bénéficiant des solides références, tant pour les composants principaux que pour les accessoires de montage, afin de réduire le nombre de défaillance du système.

Les travaux doivent réaliser selon les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur.

III- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPOSANTS .

CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE

Modules photovoltaïques

Les modules photovoltaïques avec ou sans cadre devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- **Température : - 40° à + 85°C**
- **Humidité relative : jusqu'à 100%**
- **Vitesse du vent : Conformément à la règle NV65 – Classe 5**
- **Précipitations : Conformément à la règle NV65 – Classe 5**

Les cellules photovoltaïques seront en silicium - cristallin (monocristallin).
La tension nominale des modules photovoltaïques sera de 12V (modules avec 36 cellules photovoltaïques) ou 24V (modules avec 72 cellules photovoltaïques), ou indifférente en présence d'un régulateur MPPT.

Implantation du champ photovoltaïque

Orientation

La face avant des modules sera orientée en direction du Sud géographique (sauf cas de contraintes particulières sur site concernant l'implantation du champ photovoltaïque : l'orientation à adopter est celle exigée dans les spécifications techniques particulières du site). Les panneaux solaires seront installés sur le toit du CMA pour des mesures de sécurité et bien d'autres.

Inclinaison

L'inclinaison devra permettre une production optimale du générateur suivant le profil de consommation de l'utilisateur et les conditions locales d'ensoleillement. Elle sera réglée une fois pour toutes lors du montage, sauf nécessité.

BATTERIE D'ACCUMULATEURS

Caractéristiques

Les éléments d'accumulateurs seront de type lithium, ceci afin de garantir une meilleure durée de vie et de minimiser la périodicité des intervalles de maintenance (Mise à niveau d'électrolyte).

CONTROLEUR DE CHARGE

Les caractéristiques du régulateur seront précisées :

- Type de régulation ;
- Tension nominale ;
- Intensités maximales en entrées et sorties
- Chutes de tension induites dans le circuit de charge et de décharge ;
- Consommation propre de l'armoire selon les différents états de fonctionnement ;
- Valeur des différents seuils de réglage (sur étiquette à l'intérieur du tableau (les éventuels moyens de réglage seront inaccessibles par l'usager toutefois les seuils doivent pouvoir être visualisés et modifiés localement par un professionnel).

ONDULEUR

L'onduleur devra délivrer une onde sinusoïdale. Ses performances devront respecter les points suivants :

- Rendement >90% à la puissance nominale ;
- Rendement >85% à 10% de la puissance nominale ;
- Rendement >80% à 5 % de la puissance nominale ;
- Consommation à vide < 1% de la puissance nominale.

IV-Cas Spécifiques

En ce qui concerne le projet les travaux d'installation d'une mini centrale solaire au Centre de Santé Intégré de Biyan, dans la commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, région du Centre,

Voici quelques exigences techniques :

- **Pose des panneaux solaires** : ils seront disposés au niveau de la toiture sur des supports à rails et après la pose desdits panneaux, les travaux d'étanchéité seront faits de façon à éviter d'éventuelles fuites d'eaux au niveau de la tôle perforée.
- **Pose des batteries** : Elles seront entreposées dans un support confectionné en cornière lourd sous forme d'étagère. Sur ce support, il sera appliqué une couche d'antirouille et de peinture.
- Le système d'éclairage existant sera remplacé par **la technologie LED (tubes LED et ampoules LED).**
- Les interrupteurs, les douilles, les prises défectueuses où présentant une défaillance seront remplacées.
- **Un inverseur manuel** sera installé ainsi que le système de protection **(parafoudre, disjoncteur DC, mise à la terre).**
- Tous les câbles seront protégés par les goulottes.

Le magasin du Centre ou toute autre pièce proposé par le Chef de Centre servira de local technique et devra être sécurisé par une porte métallique.

PIECE N° 6

CADRE DU BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

N°	Désignation des articles	Unité	P.U (en Chiffres)	P.U (en Lettre)
100	**TRAVAUX PREPARATOIRES**			
101	Installation du chantier	ft		
102	Projet d'exécution et plan de recollement	ff		
200	**CONSTRUCTION D'UN CHAMP SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE (EQUIPEMENTS EXONERES DE LA TVA)**			
201	F/P panneaux solaires monocristallins de 550wc	u		
202	F/P batteries solaires lithium 100AH/12V/5,12 KW	u		
203	F/P Onduleur solaire hybride MPPT de type série 48v 5KVA	u		
300	**AUTRES EQUIPEMENTS DU CHAMPS SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**			
301	F/P accessoires de connexion (cosse, connecteur MC4, vis, boulon etc)	ft		
302	F/P supports fixation des panneaux à rails y compris toutes sujétions	ft		
400	**CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DU LOCAL TECHNIQUE**			
401	F/P étagère de rangement des batteries en matériaux composite	ens		
402	F/P Coffret apparent 6 modules	u		
403	F/P parafoudre AC 15KVA 230V y compris à la terre et toutes sujétions de mise en œuvre	u		
404	F/P parafoudre DC 30KA y compris à la terre et toutes sujétions de mise en œuvre	u		
405	F/P goulotte pour câble et accessoires divers	ff		
500	**CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT**			
501	F/P ampoules LED (12w-20w) y compris toutes sujétions	u		
502	F/P Tubes à LED (20W/12/120cm; 9W/12V/60cm)	u		
503	F/P Interrupteurs simples	u		
504	F/P Prises de courants	u		
505	F/P Câble d'installation souple 3*2,5 mm^2	rlx		
506	F/P Câble d'installation souple 2*1,5 mm^2	rlx		
507	F/P Câble de protection vert jaune souple 4 mm^2	ml		
508	Autres Accessoires (dominos, boite de dérivation, attaches, chevilles)	ff		
509	Mise à la terre	u		
510	F/P d'un inverseur automatique y compris toutes sujétions	u		
600	**PRESTATIONS DIVERSES**			
601	Transport et manutention matériel	t/km		
602	Formation en maintenance du système et mise à disposition d'une caisse à outils	ff		
603	Montage, installation et paramétrage	jrs		
604	F/P d'une grille et d'une porte métallique pour ventilation et sécurisation du local technique	u		

PIECE N° 7

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE BIYAN, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.					
N°	**Désignation des articles**	**Unité**	**Quantité**	**P.U (FCFA)**	**P.T (FCFA)**
100	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
101	Installation du chantier	ft	1,00		
102	Projet d'exécution et plan de recollement	ff	1,00		
	SOUS/TOTAL 100				
200	**CONSTRUCTION D'UN CHAMP SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE (EQUIPEMENTS EXONERES DE LA TVA)**				
201	F/P panneaux solaires monocristallins de 550wc	u	8,00		
202	F/P batteries solaires lithium 100AH/12V/5,12 KW	u	4,00		
203	F/P Onduleur solaire hybride MPPT de type série 48v 5KVA	u	1,00		
	SOUS/TOTAL 200				
300	**AUTRES EQUIPEMENTS DU CHAMPS SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**				
301	F/P accessoires de connexion (cosse, connecteur MC4, vis, boulon etc)	ft	1,00		
302	F/P supports fixation des panneaux à rails y compris toutes sujétions	ft	1,00		
	SOUS/TOTAL 300				
400	**CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DU LOCAL TECHNIQUE**				
401	F/P étagère de rangement des batteries en matériaux composite	ens	1,00		
402	F/P Coffret apparent 6 modules	u	1,00		
403	F/P parafoudre AC 15KVA 230V y compris à la terre et toutes sujétions de mise en œuvre	u	1,00		
404	F/P parafoudre DC 30KA y compris à la terre et toutes sujétions de mise en œuvre	u	1,00		
405	F/P goulotte pour câble et accessoires divers	ff	1,00		
	SOUS/TOTAL 400				
500	**CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT**				
501	F/P ampoules LED (12w-20w) y compris toutes sujétions	u	5,00		
502	F/P Tubes à LED (20W/12/120cm; 9W/12V/60cm)	u	5,00		
503	F/P Interrupteurs simples	u	8,00		
504	F/P Prises de courants	u	8,00		
505	F/P Câble d'installation souple 3*2,5 mm^2	rlx	2,00		
506	F/P Câble d'installation souple 2*1,5 mm^2	rlx	2,00		
507	F/P Câble de protection vert jaune souple 4 mm^2	ml	25,00		

508	Autres Accessoires (dominos, boite de dérivation, attaches, chevilles)	ff	1,00		
509	Mise à la terre	u	1,00		
510	F/P d'un inverseur automatique y compris toutes sujétions	u	1,00		
	SOUS/TOTAL 500				
600	**PRESTATIONS DIVERSES**				
601	Transport et manutention matériel	t/km	4,57		
602	Formation en maintenance du système et mise à disposition d'une caisse à outils	ff	1,00		
603	Montage, installation et paramétrage	jrs	5,00		
604	F/P d'une grille et d'une porte métallique pour ventilation et sécurisation du local technique	u	2,00		
	SOUS /TOTAL 600				
	TOTAL HT 1 (Matériels exonérés de la TVA):				
	TOTAL HT 2 (Matériels non exonérés de la TVA):				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA(19,25%)				
	IR(2,2%)				
	NET A MANDATER				
	TOTAL TTC				
Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de: **( ) FRANCS CFA.**					

LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE N° 8

CADRE DES SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS - DETAIL DE PRIX

	DESIGNATION :			
N° PRIX	**Rendement journalier**	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité**
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS	A + B + C		
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE	= G + H		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE	= P/Qté		

PIECE N° 9

MODELE DU MARCHE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELLOPEMENT LOCAL

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

REGION DU CENTRE

COMMUNE DE MBALMAYO

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL DEVELOPMENT

DEPARTEMENT OF NYONG AND SO'O

REGION DU CENTRE

MBALMAYO COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/C-MBYO/CIPM/2026

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°… AONO/C-MBYO/CIPM /2026 du ……
……

TITULAIRE : _____

B.P : _____à ____ Tel____ Fax : _____

N° R.C : _____A à _____

N° Contribuable **:** _____

N° Compte bancaire : _____ **chez** _____**) –Agence de** _____

OBJET : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE BIYAN, COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

LIEU : **CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE BIYAN**

DELAI D'EXECUTION : **Trois (0 3) mois calendaires**

MONTANTS EN FCFA :

	Montant en chiffres
Total Hors Taxes Equipements exonérés	
Total Hors Taxes Equipements non exonérés	
Total Hors Taxes (THT)	
TVA (19,25% THT)	
IR (2,2% THT)	
Net à Mandater (THT-IR)	
Total Toutes Taxes Comprises (THT+TVA)	

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL, Exercice 2026 Imputation budgétaire

SOUSCRITE le ……..
SIGNEE le ……
NOTIFIEE le ……
ENREGISTREE le……

ENTRE **:**

L'ETAT DU CAMEROUN**, représenté par le Maire de la Commune de la Commune de Mbalmayo,**

Dénommé ci-après « L'AUTORITE CONTRACTANTE **»**

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____
B.P : _____Tel : _____ Fax : ___
N° R.C _____ à _____
N° Contribuable _____
N° Compte bancaire : _____à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur **_____,** son Directeur Général, dénommé ci-après « **LE COCONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) TITRE III :

BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Page ____et Dernière

LETTRE-COMMANDE N° /LC/C-MBYO/CIPM/2026

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°… ……AONO/C-MBYO/CIPM/ 2026 du ……
……

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE MBALMAYO

MONTANTS EN FCFA :

	Montant en chiffres
Total Hors Taxes Equipements exonérés	
Total Hors Taxes Equipements non exonérés	
Total Hors Taxes (THT)	
TVA (19,25% THT)	
IR (2,2% THT)	
Net à Mandater (THT-IR)	
Total Toutes Taxes Comprises (THT+TVA)	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant Mbalmayo, le ……	**Visa budgétaire** Mbalmayo, le ……
Signé par le Maire de la Commune de Mbalmayo. Mbalmayo le ……	
ENREGISTREMENT	

PIECE N° 10
MODÈLES DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

10.1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner

10.2: Modèle de soumission

10.3: Modèle de caution de soumission

10.4: Modèle de cautionnement définitif

10.5: Modèle de caution d'avance de démarrage

10.6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

10.7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

10.8: Modèle de Cadre du planning

10.9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

10.10: Modèle d'élection de domicile signé du maire territorialement compétent

10.11: Modèle de cadre d'accord de groupement
10.12: Modèle de pouvoir de signature
10.13: Modèle de visite de site
10.14: Modèle de rapport de visite de site
10.15 : Charte d'intégrité
10.16 : Engagement au respect des clauses environnementales et sociales ;

PIECE 10.1

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation].*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____le_____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

PIECE 10.2

Modèle de soumission

Je, soussigné …… [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) ……Dont le siège social est à…….. …….Inscrite au registre du commerce de..... Sous le n°…….

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°…… [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° …….. À …… [En chiffres et en

lettres] francs CFA Hors TVA, et à …….. Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de …… Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai …….. Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

……

……

……
……

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

…… Ouvert au nom de …… Auprès de la banque

…… Agence de ……

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …… Le ……

Signature de

En qualité de …… Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9) ……

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

PIECE 10.3

Modèle de caution de soumission

Je, soussigné ……[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou

(8)

Le groupement ……dont le siège social est à…….....

Inscrite au registre du commerce de……sous le n°…….

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en vue de……. dans le Réseau ……, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à ..... [en chiffres et en lettres] francs

Cfa Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ……. Ouvert au nom de ……au près de la banque ……. Agence de …….....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ……. le ……. Signature de

……..en qualité de …… dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de[9] ……

PIECE 10.4

Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

Banque :
Référence de la Caution : N°……

A Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE :

Dans la Région ---------- ----------

Nous, Banque …… avons été informés qu'entre le Maire de la Commune d'Akoeman, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et ……agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ---------- dans la Région de…… .

Conformément aux dispositions de l'article …….. du marché N°…… , le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal à……

Nous, Banque…… nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du maitre d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit…… toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à…… le ……

Signature (s) M (s)

PIECE 10.5

Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Banque :…….
Référence de la caution n°
_____

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo
Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous…… [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par… …… [Noms des Signataires],
Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l 'Entrepreneur, pour un montant maximum de…… [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier
par la banque A ……
le……

(10) Cas ou la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE 10.6

Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° …..du…..relatif

à……., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur……., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

PIECE 10.7

Modèle de *Cadre* du planning

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												

*

PIECE 10.8

Modèle de CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo
de la République du Cameroun, Maître d'Ouvrage, Entreprise :

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX, REGION DE _____.

Nous, Banque..... avons été informés qu'entre le Maire de la Commune de Mbalmayo, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et .....agissant en tant
que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux ----------
de la route N°..... constituant le Réseau ..... dans la Région de .....

Conformément aux dispositions du Marché N° ....., le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ---------- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du maitre d'Ouvrage, à la première demande écrite de Maire de la Commune de Mbalmayo, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le .....

Signature

PIECE 10.9

Modèle de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant_____

Atteste avoir visité_____

Date

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

PIECE 10.10

Modèle de rapport de visite de site

(***Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).***

Objet de l'Appel d'Offres n°

_____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine_____

A-OBSERVATIONS GENERALES

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

PIECE 10.11

Modèle de liste de personnels à mobiliser

Conducteur des travaux				**Chef de Chantier N° 1**		
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Age	Fonction	Date de recrutement
Formation				**Formation**		
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Expérience projet solaire de 5 dernières années Voir annexe N° références et CV Personnel signés		
Remarques Générales				Remarques Générales		
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation		
A – cadres techniques						
B – cadres administratifs						
C – personnel d'exécution						

PIECE 10.12

Modèle de *pouvoir* de signature

(en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (Entreprise mandante) _____

Demeurant à _____BP _____tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M_____

Directeur général de (Entreprise mandataire) _____

Demeurant à _____BP _____tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'Offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de_____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le,_____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

PIECE 10.13

Modèle de cadre d'accord de groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

<u>Légalisation par le Notaire</u>

PIECE 10.14

Modèle *d'élection* de domicile signé du maire territorialement compétent

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie
- - - - - - -

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
- - - - - - - - - -

REGION……
DEPARTEMENT ……
COMMUNE ……

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N°_____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de :_____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____Tel : _____Fax :_____

Représentée par :_____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village :_____lieu dit : _____

Depuis le :_____

Dans le cadre du marché N° : _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

Pièce 10.15 : Charte d'Intégrité

10.15 CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DU MARCHE : AVIS D'APPEL D'OFFRES N°_____
LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité
A
MONSIEUR LE «MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de Notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
-être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
-figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
-avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
-actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
-avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée
ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1)Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2)Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3)Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4)Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5)Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6)Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7)Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique Collusoire.et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_
En date du _____

10.16 ENGAGEMENT AUX CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

INTITULE DU MARCHE : …….
LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage » Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N° 11

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES POUR FOURNIR LES CAUTIONS

I) BANQUES

1	Afriland First Bank (FISRT BANK)	BP : 11384, Yaoundé
2	Banque Atlantique du Cameroun (BACM)	BP : 2933, Douala
3	Banques Camerounaises des Petites et moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise de Financement (BGFI)	BP : 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)	BP : 1925, Douala
6	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)	BP : 4593, Douala
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP)	BP : 4571, Yaoundé
8	Commercial Bank- Cameroun (CBC)	BP : 4004, Douala
9	CCA BANK	BP : 30 388 Yaoundé
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP : 582, Douala
11	National Financial Credit Bank (NFC Bank)	BP : 6578, Yaoundé
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Douala
13	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4042, Douala
14	Standard Charted Bank Cameroon (SCBC)	BP : 1784, Douala
15	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP : 15509, Douala
16	United Bank for Africa (UBA)	BP : 2088, Douala
17	Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank),	BP :30 388, Yaoundé ;
18	La régionale Bank,	BP : 30 145 Yaoundé

1. COMPAGNIES D'ASSURANCES :

19	Activa Assurances	BP : 12970, Douala
20	Area Assurances S.A	BP : 1531, Douala
21	Atlantique Assurances S.A	BP : 2933, Douala
22	Beneficial General Insurance, S.A	BP : 22328, Douala
23	Chanas Assurances	BP : 109, Douala
24	CPA S.A	BP : 54 Douala
25	NSIA Assurances S.A	BP : 2759 Douala
26	Pro Assur SA	BP : 5963, Douala
27	SAAR S.A	BP : 1011 Douala
28	Saham Assurances S.A	BP : 11315 Douala
29	Zenithe Insurance	BP : 1130, Yaoundé
30	Royal Onyx Insurance Cie,	BP 12 230 Douala

PIECE N° 15

GRILLE D'ÉVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS

Le détail de la grille est la suivante :

N°	CRITÈRES		NOTATION	
			oui	Non
A	**PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (02 sous-critères)**			
1	Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaires de couleur, pagination	**oui/Non**		
2	Reliure en spirales avec transparent et papier cartonné.	**oui/Non**		
B	**REFERENCE DE L'ENTREPRISE (02 sous-critères)**			
3	Marchés réalisés avec les administrations publiques dans le domaine de l'électrification par énergie solaire au cours des cinq dernières années	**Sup ou Egal à 2**		
4	Marchés réalisés dans le domaine spécifique de l'énergie solaire au cours des cinq dernières années	**Sup ou Egal à 1**		
5	Produire l'Attestation de Catégorisation délivrée par le MINMAP	**Oui/non**		
C	**PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (12 sous-critères)**			
	Conducteur des Travaux			
5	Formation : Ingénieur des Travaux (BAC+3) ou plus, professionnel, ou Licence technologique ; dans l'un des domaines ci-après : électricité, énergie solaire , maintenance industrielle, électrotechnique	**Présence de diplôme certifié par une Autorité Compétente et de l'attestation de présentation de l'original du diplôme**		
6	Curriculum Vitae	**Daté et Signé**		
7	CNI	**certifiée par une Autorité Compétente**		
8	Attestation de disponibilité	**Daté et Signé**		
9	Expérience générale dans le domaine de l'électrification	**Sup ou égal à 5**		
	Nombre de projets similaires suivis au poste	**Sup ou égal à 2**		
	Chef chantier			
10	Formation : **:** Technicien ou plus dans l'un des domaines ci-après : électricité, génie industriel, maintenance industrielle, électrotechnique ; ou Baccalauréat de l'enseignement secondaire +formation en agréé de perfectionnement en métiers d'électricité	**Présence de diplôme certifié par une Autorité Compétente et Attestation de présentation de l'original du diplôme**		
11	CNI	**certifiée par une Autorité Compétente**		
12	Curriculum Vitae	**Daté et Signé**		
13	Attestation de disponibilité	**Daté et Signé**		
14	Expérience générale dans le domaine de l'électrification	**Sup ou égal à 5**		
	Nombre de projets similaires suivis au poste	**Sup ou égal à 2**		
D	**ORGANISATION-PLANNING-MÉTHODOLOGIE (06 sous-critères)**			
19	Attestation de visite du site signé avec le cachet du soumissionnaire	**oui/Non**		
20	Rapport de visite pertinent avec photos à l'appui, signé avec le cachet du soumissionnaire	**oui/Non**		
21	Installation de chantier	**oui/Non**		
22	Méthodologie d'exécution	**oui/Non**		
23	Présence et cohérence du planning	**oui/Non**		
24	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)	**oui/Non**		
E	**MATÉRIEL ACCESSOIRE (07 sous-critères)**			
25	***Matériel roulant*** - 01 véhicule 4x4 pick-up	**oui/Non**		
	Matériel de sécurité - 02 paires de chaussures de sécurités	**oui/Non**		
	- 02 casques de sécurité - 02 paires de gangs pour électricien	**oui/Non**		
26	***Petit matériel***	**oui/Non**		

	- 01 boussole			
27	- 01 pelles - 01 pioche truelles	**oui/Non**		
28	***Matériel technique*** - 01 pinces à sertir - 01 multimètres - 01 coupe câble	**oui/Non**		
29	01 Télérupmètre	**oui/Non**		
F	**CAPACITE FINANCIERE (01 sous-critères)**			
30	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux : Attestation de solvabilité financière **(délivrée par une banque ou une compagnie d'assurances agréées) ≥ 5 Millions**	**oui/Non**		

NB :1) diplômes certifiées par les autorités administratives ; 2) seuls les diplômes requis entraineront la prise en compte du CV ; 3) l'évaluation des sous-critères 6,7,8,9,10 est conditionnée par la validation du sous- critère 5; l'évaluation des sous-critères ,12,13,14,15 et 16 est conditionnée par la validation du sous- critère 11 . 4) Pour le matériel accessoire, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou de la location (carte grise certifiée par les services du transport, pour le matériel roulant et les factures d'achat pour les autres matériels).